A20c

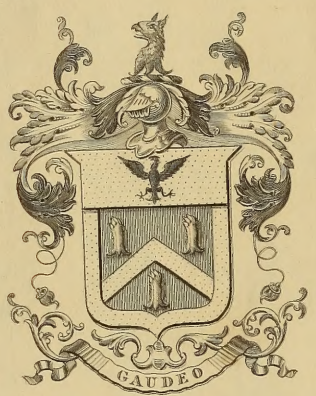

John Carter Brown
Library
Brown University

The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library

Recueil de Differentes ordonnances, que j'ai recueillie à St. Dominique pendant le Séjour que j'y ai fait dans les années 1777 1778. et 1779. concernant presque toutes la milice, la finance, et la police de la dite Colonie, elles sont des materiaux de la plus grande authenticité pour le memoire que j'ai commencé sur la défense de cette Colonie rélativement à l'artillerie.

Inventorié ord.ce de la Marine au C. 2.e f. 47.

Mareschall Cpte au Corps Royal de l'artillerie.
Rgt. de Metz. 1780./

-30230-

peres putatifs, ſoit de leurs Maîtres de race blanche. Leur enjoignons au contraire d'en donner avis aux Procureurs du Roi ou à leurs Subſtituts, afin qu'il y ſoit pourvu : & pour mettre leſdits Curés, Greffiers, Notaires, Procureurs & Huiſſiers, en état de pouvoir juger du vrai ſurnom des Negres ou gens de couleur nés libres ou affranchis, lorſqu'ils ſe préſenteront pour contracter, nous les autoriſons à exiger la repréſentation de leurs actes baptiſteres & d'affranchiſſemens, ainſi qu'expédition de la déclaration qu'ils auront faite aux Greffes des Juriſdictions.

VII.

Voulons au ſurplus que les Réglemens des 12 Juillet 1727, 15 Juin 1736 & 14 Novembre 1755, qui ont également rapport aux précautions à prendre dans les actes publics qui intéreſſent les gens de couleur, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur.

Prions MM. les Officiers du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince, & mandons à ceux des Juriſdictions en reſſortiſſantes, de tenir la main à l'exécution du préſent Réglement.

Donné au Port-au-Prince, ſous les ſceaux de nos Armes & les contre-ſeings de nos Secretaires, le 16 Juillet 1773. *Signé*, VALLIERE & MONTARCHER. Scellé de deux cachets en cire rouge, & contreſigné AUGUIÉ & BLANCHET.

Régiſtré, oüi & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur, imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies duement collationnées d'icelui, enſemble du préſent Arrêt, envoyées ès Juriſdictions reſſortiſſantes en la Cour, pour y être pareillement enrégiſtrées, lues, publiées & affichées par-tout où beſoin ſera, à la diligence des Subſtituts du Procureur-Général du Roi eſdits Sieges, qui ſeront tenus d'en certifier la Cour au mois. Fait au Port-au-Prince, en Conſeil, le vingt-un Juillet mil ſept cent ſoixante-treize. Signé, BLANCHARD DELAVARIE, Greffier.

Collationné. *Signé*, PRIEUR, Greffier-Commis.

AU PORT-AU-PRINCE, chez GUILLOT, Imprimeur bréveté du Roi.

6
Wraith
1828a

ORDONNANCE DU ROI,

CONCERNANT la Correſpondance des Sujets de Sa Majeſté dans les Colonies Françaiſes de l'Amérique.

Du premier Mars 1773.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant aſſurer la Correſpondance de ſes Sujets entre la Métropole & les Colonies, & voulant prévenir tout abus à cet égard, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE Capitaine de Navire Marchand, allant des Ports de France aux Colonies, & revenant des Colonies en France, ſera tenu, lors de ſa déclaration à l'Amirauté, de remettre au Bureau des Claſſes du

Port de ſon départ, un coffre de bois, fermant à clef, & de grandeur ſuffiſante pour pouvoir contenir douze à quinze cens lettres ou paquets.

II.

La veille de ſon départ, il ſe tranſportera au Bureau des Claſſes de la Marine, dont le Commiſſaire, ou celui qui le repréſentera, fermera en ſa préſence ledit coffre, y appoſera les ſcellés avec le cachet de ſon Bureau, en dreſſera procès-verbal qui ſera ſigné, tant dudit Capitaine, que du Commiſſaire des Claſſes, & il ſera appoſé en marge de ce procès-verbal le même cachet que celui des ſcellés, & la clef dudit coffre ſera remiſe au Capitaine.

III.

Ledit procès-verbal ſera fait double, pour l'un des deux être remis au Capitaine, & l'autre reſter en dépôt au Bureau des Claſſes.

IV.

Le jour de ſon arrivée, ſoit en France, ſoit dans les Colonies, le Capitaine ſera tenu de remettre au Bureau des Claſſes ledit coffre avec le procès-verbal d'appoſition de ſcellés, leſquels ſeront reconnus par le Commiſſaire des Claſſes, & il en ſera donné décharge au Capitaine.

V.

Dans le cas où leſdits ſcellés ne ſeroient pas re-

connus ſains & entiers, & paroîtroient avoir été rompus, le Commiſſaire des Claſſes en dreſſera procès-verbal, qu'il fera ſigner du Capitaine, ou fera mention de ſon refus, pour ledit procès-verbal être remis à l'Intendant ou Ordonnateur du Port.

V I.

TOUT Capitaine convaincu de quelque altération dans le ſcellé, & d'avoir abuſé à cet égard de la confiance publique, ſera condamné à une amende de trois cens livres, & à plus forte peine s'il y échet.

V I I.

IL ſera gravé des cachets aux armes du Roi, qui auront pour légende le nom de chaque Port, ſoit de France, ſoit des Colonies, leſquels ſeront remis à chacun des Commiſſaires des Claſſes de la Marine en France, & des Colonies.

V I I I.

A l'arrivée des Capitaines en France, les coffres ſeront remis au Commiſſaire des Claſſes du Port où ils feront leur débarquement, conformément à l'Article premier. Les Armateurs de chaque Port pourront retirer ſans frais, dudit coffre, en préſence du Commiſſaire des Claſſes, ou de celui qui le repréſentera, les lettres qui leur ſeront adreſſées perſonnellement, & le ſurplus ſera, comme il en a été uſé juſqu'à préſent, remis au Directeur des Poſtes du même lieu, qui les fera parvenir à leur deſtination.

_30231-

IX.

POUR prévenir les abus qui pourroient s'introduire en conséquence de l'Article précédent, Sa Majesté veut que les Négocians ne prennent que les lettres qui leur sont personnelles, à peine de trois cens livres d'amende.

MANDE & ordonne Sa Majesté à M. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans-Généraux, Intendans, Chefs d'Escadres, Commissaires-Généraux & Ordonnateurs, Capitaines commandans ses Vaisseaux, aux Commandans-Généraux & Intendans des Isles du Vent & sous le Vent, & à tous autres qu'il appartiendra, d'observer & de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance. FAIT à Versailles le 1er. Mars 1773. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BOURGEOIS DE BOYNES.

LE DUC DE PENTHIEVRE,

Amiral de France.

VU l'Ordonnance du Roi ci-dessus & des autres parts à Nous adressée : MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter suivant sa forme & teneur. FAIT à Paris, le neuf Mars mil sept cent soixante-treize. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* DE GRANDBOURG.

AU PORT-AU-PRINCE, chez GUILLOT, Imprimeur bréveté du Roi.

ARRÊTS

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU CAP,

En date des 4 & 5 Octobre 1773.

EXTRAIT

Des Regiſtres du Conſeil Supérieur du Cap.

CE JOUR, M. Souchet, Procureur-Général du Roi, eſt entré & a dit :

MESSIEURS,

Depuis le jour que j'ai l'honneur de remplir auprès de vous les fonctions qu'il a plu au Roi de me confier, je n'ai pas ceſſé un ſeul inſtant de m'occuper de l'importance de ces fonctions & des obligations qu'elles m'impoſent. Placé entre vous & le Public, chargé de voir pour vous & de repréſenter pour lui, fait pour entendre ſes plaintes & vous les déférer, pour connoître ſes beſoins & vous en inſtruire, la plus exacte vigilance m'a paru devoir préſider à toutes

EB
S137
1770
1